

APR. 12 1998

L.C.

FACULTY OF
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

BILL

62

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK
HIGHWAY CORPORATION ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE VOIRIE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

**An Act to Amend the
New Brunswick
Highway Corporation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by adding after the definition "highway" the following:

1 L'article 1 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié par l'adjonction après la définition «Conseil» de ce qui suit:

"highway usage permit" means a highway usage permit issued by the Corporation under subsection 10.1(9);

«permis d'usage routier» désigne un permis d'usage routier délivré par la Société en vertu du paragraphe 10.1(9);

2 Paragraph 6(2)(b) of the Act is amended by adding "usage fees," after "access fees,".

2 L'alinéa 6(2)b) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «frais d'usage,» après les mots «des frais d'accès,».

3 The Act is amended by adding after section 10 the following:

3 La loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:

Use of Highway

Usage des routes

10.1(1) In this section

10.1(1) Dans le présent article

"exemption" means an exemption referred to in paragraph 38(1)(c.1) or (d.1);

«accord d'usage» désigne un contrat, un accord ou autre document écrit existant au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe auquel la Société ou Sa Majesté du chef de la province est partie et dans lequel elle donne à une personne le

Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

Corporation, a public utility, another corporation, a partnership, a society or an individual;

“usage agreement” means a written contract, agreement or other document in existence on the commencement of this subsection, to which Her Majesty in right of the Province or the Corporation is a party and in which the Corporation or Her Majesty in right of the Province gives a person any right to erect or place a building, structure, wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing on, over, under, across or along, a highway, to repair or maintain such an object or thing, to excavate, mine or quarry under, across, through or along a highway, to use any portion of a highway for recreational purposes or to gain access to, to pass over or under or to operate any form of transportation or carry out any other activity on, over, under, across or along, a highway, but does not include any permit, licence or permission issued or granted under this Act, the *Highway Act*, the *Motor Vehicle Act*, the *All-Terrain Vehicle Act* or the regulations under any of them, other than permission granted under section 41 of the *Highway Act* or consent given under section 42 of the *Highway Act* by the Minister of Transportation before the commencement of this subsection.

10.1(2) If a conflict exists between this section or a regulation made in relation to it, and any other provision of this Act or another Act of the Legislature, whether public or private, or any order, regulation, contract, agreement or usage agreement made under this or any other Act, this section and the regulations made in relation to it prevail.

10.1(3) The Corporation has the exclusive right to determine what, if any, use may be made of any highway or the land on, under or over which a highway is situated and may, by regulation, establish fees payable for any right to use such land or any highway.

droit d'ériger ou de placer un édifice, une installation, des fils, des câbles, une ligne, des poteaux, une voie, une pipe, une canalisation, un conduit, un dispositif, un équipement ou tout autre objet ou toute autre chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route, de réparer ou de faire l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose, de creuser, extraire ou exploiter sous, à travers ou le long d'une route, d'utiliser toute partie de la route à des fins récréatives ou d'avoir accès ou de passer ou d'opérer tout système de transport ou d'effectuer toute autre activité sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route, mais ne comprend pas un permis, une licence ou une autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi, de la *Loi sur les véhicules à moteur*, de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, ou des règlements de l'une quelconque de ces lois autre qu'une autorisation accordée en vertu de l'article 41 ou un consentement accordé par le ministre des Transports en vertu de l'article 42 avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

«exemption» désigne une exemption visée à l'alinéa 38(1)c.1) ou d.1);

«personne» désigne la Province, une société de la Couronne provinciale, un agent de la Couronne, la Société, une entreprise de service public, une autre corporation ou société, une société en nom collectif, une association ou un individu;

10.1(2) Le présent article et tout règlement établi sous son régime prévalent en cas de conflit avec toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi de l'Assemblée législative, d'intérêt public ou privé, ou toute ordonnance, tout règlement, contrat, accord ou accord d'usage établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

10.1(3) La Société possède le droit exclusif de déterminer, s'il y a lieu, toute utilisation qui peut être faite de toute route ou du terrain sur, sous ou par-dessus lequel une route est située et peut établir par règlement des droits payables concernant tout droit d'utiliser un tel terrain ou toute route.

An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act

10.1(4) Every usage agreement shall, on the commencement of this subsection, be deemed

(a) to contain a term requiring the parties to the agreement to pay any fee established by regulation in relation to any right respecting a highway that is given to the party in the agreement, and

(b) in all other respects to be affirmed.

10.1(5) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that a highway to which subsection (3) or (4) applies is situated on, under or over it and no compensation of any kind shall be paid or given to any person who has the benefit of or is a party to a contract, agreement or usage agreement in relation to land or a highway, or who has any other interest in land or a highway, by reason only that

(a) the land or any portion of it is, or is adjacent to, land where such a highway is situated, or

(b) immediately before the date of the commencement of this subsection, the person was the owner of land, or had the benefit of or was a party to a contract, agreement or usage agreement in relation to a highway, and is affected in any manner by the operation of subsection (3) or (4).

10.1(6) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation, the Minister of Transportation or Her Majesty in right of the Province as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it.

10.1(7) No contractual or other claim, grounds, remedy or defence shall be available to or exercised by a party to a usage agreement, other than the Corporation, the Minister of Transportation or Her Majesty in right of the Province, as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it.

10.1(4) Tout accord d'usage est réputé, dès l'entrée en vigueur du présent article,

a) contenir une clause obligeant les parties à l'accord à payer tout droit établi par règlement relativement à tout droit concernant une route et offert aux parties en vertu de l'accord, et

b) être confirmé à tout autre égard.

10.1(5) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait qu'une route, à laquelle le paragraphe (3) ou (4) s'applique, soit située sur, sous ou par-dessus le terrain et nulle indemnité ne peut être versée à une personne qui reçoit le bénéfice ou qui est partie contractante d'un contrat, d'un accord ou d'un accord d'usage relativement à un terrain ou à une route ou qui a tout autre intérêt dans un terrain ou dans une route pour l'unique raison que

a) le terrain, ou toute partie du terrain, constitue un terrain où une telle route est située ou y est adjacent, ou

b) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la personne était propriétaire du terrain, ou recevait le bénéfice ou était partie à un contrat, à un accord ou à un accord d'usage relativement à une route et est touchée de toute autre façon par l'application du paragraphe (3) ou (4).

10.1(6) Nulle action, requête ou procédure n'existe ni ne peut être engagée contre la Société, le ministre des Transports ou Sa Majesté du chef de la province en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents.

10.1(7) Nulle réclamation, motif, recours ou défense contractuel ou autre n'existe ni ne peut être exercé par une partie à un accord d'usage, autre que la Société, le ministre des Transports ou sa Majesté du chef de la province, en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents.

Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

10.1(8) No court or person shall construe, claim or deem a usage agreement to be terminated, rescinded, repudiated, frustrated or amended as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it, other than as deemed amended to contain a term under subsection (4).

10.1(9) The Corporation may, in accordance with the regulations and in its discretion, issue highway usage permits, permitting the holder and persons acting under the authority of the permit

(a) to erect or place a building, structure, wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing on, over, under, across or along, a highway, to repair or maintain such an object or thing or to excavate, mine or quarry under, across, through or alongside a highway,

(b) to use, repair and maintain any portion of a highway for recreational purposes, or

(c) to use a highway for any other purpose established in the regulations.

10.1(10) The Corporation may, in its discretion

(a) amend, transfer, suspend, cancel, renew and reinstate highway usage permits in accordance with the regulations, and

(b) at any time and in accordance with any applicable regulations that may have been made, impose any terms and conditions in relation to the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of, highway usage permits that the Corporation considers appropriate.

10.1(8) Nul tribunal ou personne ne peut interpréter, trouver ou réputer un accord d'usage comme étant résolu, résilié, répudié, frustré ou modifié en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents, sauf dans la mesure où il est réputé contenir une clause conformément au paragraphe (4).

10.1(9) La Société peut, conformément aux règlements et de façon discrétionnaire, délivrer des permis d'usage routier, permettant au titulaire et aux personnes agissant en vertu du permis

a) d'ériger ou de placer un édifice, une installation, des fils, des câbles, une ligne, des poteaux, une voie, une pipe, une canalisation, un conduit, un dispositif, un équipement ou tout autre objet ou toute autre chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route ou de réparer ou de faire l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose ou de creuser, extraire ou exploiter sous, à travers ou le long d'une route,

b) d'utiliser de réparer ou de faire l'entretien de toute partie d'une route à des fins récréatives, ou

c) d'utiliser une route à toute autre fin établie aux règlements.

10.1(10) La Société peut, de façon discrétionnaire

a) modifier, transférer, suspendre, révoquer, renouveler ou rétablir des permis d'usage routier conformément aux règlements, et

b) imposer à tout moment et conformément aux règlements s'il y a lieu, toute modalité ou condition concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement des permis d'usage routier qu'elle juge appropriée.

An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act

10.1(11) No compensation shall be paid to any person by the Corporation in relation to

(a) the refusal to issue, amend, transfer, renew or reinstate a highway usage permit or an exemption, or

(b) the suspension or cancellation of any highway usage permit or exemption.

10.1(12) No person required under the regulations to hold or be acting under the authority of a highway usage permit in order to use a highway or the land on, under or over a highway shall use the highway or land unless doing so under and in accordance with the required highway usage permit.

10.1(13) No person shall use a highway or the land on, under or over a highway in contravention of this Act, the regulations, or the terms and conditions imposed in, by or in relation to any contract, agreement, usage agreement, highway usage permit or exemption.

10.1(14) The Corporation may refuse use of any highway or the land on, under or over a highway to any person who is in contravention of subsection (12) or (13).

10.1(15) If a person has erected or placed or is erecting or placing any object or thing on, over, under, across or along a highway, has repaired or maintained or is repairing or maintaining such an object or thing, has excavated, mined or quarried or is excavating, mining or quarrying under, across, through or along a highway or has used or is otherwise using a highway, in contravention of subsection (12) or (13), the Corporation may by order direct that any such object or thing be disassembled, demolished, modified, relocated or removed and that the highway and the land on, over or under which the highway is situated be restored to its original condition or to such other condition as the Corporation directs.

10.1(11) Nulle indemnité ne peut être payée à une personne par la Société relativement

a) au refus de la délivrance, de la modification, du transfert, du renouvellement ou du rétablissement d'un permis d'usage routier ou d'une exemption, ou

b) à la suspension ou à la révocation de tout permis d'usage routier ou de toute exemption.

10.1(12) Nulle personne tenue, en vertu des règlements, de détenir ou d'agir en vertu d'un permis d'usage routier afin d'utiliser une route ou le terrain sur, sous ou par-dessus lequel la route est située ne doit utiliser cette route ou ce terrain à moins de le faire en vertu et conformément au permis d'usage routier exigé.

10.1(13) Nulle personne ne doit utiliser une route ou le terrain sur, sous ou par-dessus lequel la route est située en contravention de la présente loi, des règlements ou des modalités et conditions imposées par ou dans un contrat, un accord, un accord d'usage, un permis d'usage routier ou une exemption ou y afférents.

10.1(14) La Société peut refuser l'utilisation d'une route ou du terrain sur, sous ou par-dessus lequel la route est située à toute personne qui contrevient aux paragraphes (12) ou (13).

10.1(15) Si une personne érige ou place un objet ou une chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route, répare ou fait l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose, creuse, extrait ou exploite sous, à travers ou le long d'une route ou utilise de toute autre façon une route en contravention des paragraphes (12) ou (13), la Société peut rendre une ordonnance obligeant la personne à démonter, démolir, modifier, déplacer ou enlever l'objet ou la chose et à rétablir la route ou les terrains sur lesquels elle se trouve dans les conditions pré-existantes ou dans toute autre mesure que la Société exige.

Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

10.1(16) Subsections 39(4) to (8) of the *Highway Act* apply with the necessary modifications to an order made under subsection (15) and the Corporation shall have the power, authority and duties of the Minister of Transportation under those provisions in relation to the order.

10.1(17) If a person served with an order under subsection (15) fails to comply fully with the order, the Corporation may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

(a) an order prohibiting the erecting, placing, repairing, maintaining, excavating, mining, quarrying or other use;

(b) an order directing the disassembly, demolition, modification, relocation or removal of the object or thing by and at the expense of the person to whom the order relates;

(c) an order directing that the highway and the land on, over or under which the highway is situated be restored to its original condition or to such other condition as the judge directs, by and at the expense of the person to whom the order relates; and

(d) such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.

10.1(18) Where an offence under subsection (12) or (13) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

10.1(16) Les paragraphes 39(4) à (8) de la *Loi sur la voirie* s'appliquent avec les modifications nécessaires à une ordonnance rendue en vertu de l'article (15) et la Société détient les pouvoirs, l'autorité et les fonctions du ministre des Transports en vertu de ces dispositions relativement à l'ordonnance.

10.1(17) Si la personne qui a reçu la signification d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) omet de se conformer intégralement à l'ordonnance, la Société peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

a) une ordonnance interdisant l'érection, le placement, la réparation, le maintien, le creusement, l'extraction, l'exploitation ou tout autre usage;

b) une ordonnance obligeant le démontage, la démolition, la modification, le déplacement ou l'enlèvement de l'objet ou de la chose par et aux dépens de la personne à qui l'ordonnance est destinée;

c) une ordonnance exigeant que la route et les terrains sur, par-dessus ou sous lesquels elle est située soient rétablis dans les conditions préexistantes ou dans toute autre mesure que le juge exige, par et aux dépens de la personne à laquelle l'ordonnance est destinée; et

d) toute autre ordonnance qui est jugée utile afin de donner effet aux dispositions du présent article.

10.1(18) Lorsqu'une infraction en vertu des paragraphes (12) ou (13) continue sur plus d'un jour

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction, et

An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction.

10.1(19) Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the Province are bound by the provisions of this section and regulations made in relation to it.

10.1(19) Les dispositions du présent article et des règlements y afférents lient Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la province.

4 Section 11 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4 L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

11 If a highway referred to in sections 23 to 29, subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii), paragraph 38(1)(b), subsections 38(2) to (6) and 39(1) to (9), paragraph 39(10)(a), subsections 39(11) and (13) to (18), sections 40, 45 and 64 and subsections 65(7) and (8) of the *Highway Act* is a highway under the administration and control of the Corporation

11 Si une route visée aux articles 23 à 29, aux sous-alinéas 38(1)a(i) et (ii), à l'alinéa 38(1)b), aux paragraphes 38(2) à (6) et 39(1) à (9), à l'alinéa 39(10)a), aux paragraphes 39(11) et (13) à (18), aux articles 40, 45 et 64 et aux paragraphes 65(7) et (8) de la *Loi sur la voirie* est une route sous l'administration et le contrôle de la Société,

5 Section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

37(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

37(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

37(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements relativement à laquelle une classe d'infraction a été prescrite par règlement, commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

37(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

37(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi énumérée à la Colonne I de l'Annexe A, commet une infraction.

37(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

37(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction énumérée à la Colonne I de l'Annexe A est punissable en tant qu'infraction de la classe correspondante énumérée à la Colonne II de l'Annexe A.

Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

6 Section 38 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection (1);

(b) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) respecting the exemption of highways, specifically or by class, from the application of section 10.1;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of permits under this Act and the regulations;

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of exemptions of persons, specifically or by class, from the requirement

(i) to obtain a permit under this Act or the regulations, or

(ii) to pay a fee or charge referred to in paragraph (i);

(d.2) establishing or delegating to the Corporation the authority to establish terms and conditions, or grounds, upon which highway usage permits, or exemptions referred to in paragraph (c.1) or (d.1), may be refused, issued, amended, transferred, held, suspended, cancelled, renewed or reinstated;

(d.3) respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold or having amended, re-

6 L'article 38 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article en tant que paragraphe (1);

b) au paragraphe (1)

(i) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) concernant l'exemption de routes, spécifiquement ou par classe, aux fins du paragraphe 10.1;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement et le rétablissement de permis en vertu de la présente loi et des règlements;

(iii) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

d.1) concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement d'exemptions de personnes, spécifiquement ou par classe, de l'exigence

(i) d'obtenir un permis en vertu de la présente loi, ou

(ii) de payer un droit visé à l'alinéa i);

d.2) établissant, ou délégrant à la Société le pouvoir d'imposer, les modalités et conditions ou les motifs selon lesquels les permis d'usage routier ou les exemptions visées à l'alinéa c.1) ou d.1) peuvent être refusés, délivrés, modifiés, transférés, détenus, suspendus, révoqués, renouvelés ou rétablis;

d.3) concernant l'obtention d'une couverture d'assurance ou le dépôt d'une caution comme condition de l'obtention, du maintien, de la

An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act

newed, transferred or reinstated a permit issued under this Act or the regulations;

(d.4) respecting the expiry dates of permits issued under this Act or the regulations, or exemptions referred to in paragraph (c.1) or (d.1);

(iv) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) respecting fees and charges and the calculation of fees and charges payable under this Act and the regulations, including fees payable under usage agreements as provided for in subsection 10.1(4), but not including fees and charges that are established by any other contracts or agreements made by the Corporation under the authority of this Act;

(c) by adding after subsection (1) the following:

38(2) Regulations made under paragraphs (1)(c.1), (d) to (d.4) and (i) in relation to section 10.1 may be retroactive in their operation to April 1, 1996, or any date after April 1, 1996.

7 The Act is amended by adding at the end of the Act the attached Schedule A.

8 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.

modification, du renouvellement, du transfert ou du rétablissement d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements;

d.4) concernant les dates d'expiration des permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements ou celles des exemptions visées à l'alinéa c.1) ou d.1);

(iv) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit:

i) concernant les droits et frais et le calcul des droits et frais exigibles en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les droits exigibles en vertu des accords d'usage visés au paragraphe 10.1(4), mais à l'exclusion des droits et frais établis en vertu de tous autres contrats ou accords effectués par la Société en vertu de la présente loi;

c) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

38(2) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)c.1), d) à d.4) et i) relativement à l'article 10.1 peuvent avoir une application rétroactive jusqu'au 1^{er} avril 1996 ou jusqu'à toute date qui suit le 1^{er} avril 1996.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction à la fin de la Loi de l'Annexe A ci-jointe.

8 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1996.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
9(3)	C
10.1(12)	H
10.1(13)	H
37(1)	C

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
9(3)	C
10.1(12)	H
10.1(13)	H
37(1)	C

An Act to Amend the New Brunswick Highway Corporation Act

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "highway usage permit" is added as a consequential amendment to the amendments made in section 3 of this amending Act.

Section 2

The existing provision is as follows:

6(2) The Corporation may, for the purposes of this Act, ...

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, raise revenues through tolls, access fees, franchise fees, right-of-way charges and the lease or sale of commercial rights in respect of highways and through such other means as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council, ...

Section 3

The amendments provide for situations of conflict between the new provisions and other laws and instruments, provide for the right of the Corporation to determine, and establish fees for, the use of highways under the Corporation's management and control and the land on, under or over them, deem certain existing agreements to contain a term requiring payment of a fee, relate to the non-payment of compensation in relation to highways, provide for prohibitions in relation to matters arising from the enactment of the new provisions, authorize the Corporation to issue highway usage permits, provide for certain matters in relation to highway usage permits, relate to the non-payment of compensation in relation to highway usage permits and exemptions, provide for prohibitions respecting, and refusal of, the use of highways, provide for orders in circumstances where a contravention of the new provisions has occurred or occurs, provide for fines for offences continuing for more than one day and establish that Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the Province are bound by the new provisions.

Section 4

The amendments are, in part, consequential on amendments made to the *Highway Act* in other legislation, repealing sections 41, 42 and 44 of that Act. A reference to a provision of the *Highway Act* that provides for certification of a highway as a highway is added as a consequential amendment to the amendments made in section 3 of this amending Act. The existing provision is as follows:

11 If a highway referred to in sections 23 to 28, subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii), paragraph 38(1)(b), subsections 38(2) to (6) and 39(1) to (9), paragraph 39(10)(a), subsections 39(11) and (13) to (18), sections 40 to 42, 44, 45 and 64 and

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «permis d'usage routier» est ajoutée en tant que modification corrélative aux modifications faites à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

6(2) La Société peut, aux fins de la présente loi,...

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, se procurer des recettes au moyen des péages, des droits d'accès, des droits de concession, des frais d'emprise et du bail ou de la vente des droits commerciaux relatifs aux routes et par d'autres moyens que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver,

Article 3

Les modifications prévoient le règlement de conflits d'interprétation entre les nouvelles dispositions et celles d'autres lois ou instruments, affirment le droit de la Société de déterminer et d'établir des droits pour l'utilisation des routes sous son administration et son contrôle ainsi que des terrains sur, sous et par-dessus lesquels ces routes sont situées, disposent que certains accords existants sont réputés contenir une clause exigeant le paiement d'un droit, concernent l'absence d'indemnisation relativement aux routes, interdisent certains recours plausibles en raison des nouvelles dispositions, autorisent la Société à délivrer des permis d'usage routier, ajoutent certaines dispositions concernant ces permis, concernent la non-indemnisation relativement aux permis d'usage routier et aux exemptions, le refus de l'utilisation des routes et les interdictions à cet égard, prévoient des ordonnances en cas de contravention des nouvelles dispositions, prévoient des amendes pour des infractions qui continuent sur plus d'un jour, et disposent que Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la province sont liées par les nouvelles dispositions.

Article 4

Les modifications sont, en partie, consécutives aux modifications faites par une autre loi modificative à la *Loi sur la voirie*, abrogeant les articles 41, 42 et 44 de cette Loi. Un renvoi à une disposition de la *Loi sur la voirie* portant sur la certification d'une route en tant que route est ajoutée comme modification corrélative aux modifications faites à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

11 Si une route visée aux articles 23 à 28, aux sous-alinéas 38(1)a)(i) et (ii), à l'alinéa 38(1)b), aux paragraphes 38(2) à (6) et 39(1) à (9), à l'alinéa 39(10)a), aux paragraphes 39(11) et (13) à (18), aux articles 40 à 42, 44, 45 et 64 et aux paragraphes

Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

subsections 65(7) and (8) of the *Highway Act* is a highway under the administration and control of the Corporation

(a) the Corporation shall have the power, authority and duties of the Minister of Transportation under those provisions in relation to that highway, including the power to make an order,

(b) any fees or deposits payable under those provisions shall be paid to the Corporation,

(c) a violation of any of those provisions in relation to that highway shall be a violation as provided for in that Act, and

(d) those provisions apply with any other necessary modifications.

Section 5

Offence provisions are amended as consequential amendments to the amendments made in section 3 of this amending Act.

Section 6

Regulation-making authority is added as a consequential amendment to the amendments made in section 3 of this amending Act.

Section 7

Categories of offences created in provisions added in section 3 of this amending Act are created for the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act* and are combined with existing categories in a schedule.

Section 8

Commencement provision.

65(7) et (8) de la *Loi sur la voirie* est une route sous l'administration et le contrôle de la Société,

a) celle-ci doit avoir le pouvoir, l'autorité et les fonctions du ministre des Transports prévus dans ces dispositions au sujet de cette route, y compris le pouvoir de prendre un arrêté,

b) tous droits ou dépôts payables en vertu de ces dispositions doivent être payés à la Société,

c) une contravention à l'une de ces dispositions relatives à cette route est une contravention prévue dans cette loi, et

d) ces dispositions s'appliquent avec toutes autres adaptations nécessaires.

Article 5

Des dispositions liées aux infractions sont ajoutées en tant que modifications corrélatives aux modifications faites à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 6

Des dispositions habilitantes du pouvoir de réglementation sont ajoutées en tant que modifications corrélatives aux modifications faites à l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 7

Des classes d'infraction sont établies pour les infractions créées aux dispositions ajoutées par l'article 3 de la présente loi modificative, aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et sont combinées avec les autres classes d'infraction dans une annexe.

Article 8

Entrée en vigueur.